



**CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2025-297

PUBLIÉ LE 6 NOVEMBRE 2025

Sommaire

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret / SGAR

R24-2025-11-04-00001 - Demande d'agrément Marianne CABOS (2 pages)

Page 3

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

R24-2025-11-04-00001

Demande d'agrément Marianne CABOS

DÉCISION

portant agrément d'agents de France Travail chargé de la lutte contre
les fraudes

la Préfète de la région Centre-Val de Loire
Préfète du Loiret
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU la loi d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure du 14 mars 2011, article I 05,

VU le Code du travail, article L.5312-13-1,

VU l'arrêté du 16 juin 2011 relatif aux conditions d'agrément et d'assermentation des agents de France Travail en charge de la prévention des fraudes, modifié par décret n° 2024-606 du 26 juin 2024

CONSIDÉRANT la demande du Directeur régional de Pôle emploi Centre-Val de Loire en date du 7 janvier 2025,

CONSIDÉRANT les éléments fournis avec les demandes d'agrément, comprenant, pour l'agent concerné, les pièces suivantes :

- I. Une note signée par l'agent concerné indiquant ses nom, prénoms, date et lieu de naissance, sa situation de famille, ses diplômes et ses titres universitaires, ses domiciles successifs, la nature de son activité professionnelle et, le cas échéant, de ses diverses activités professionnelles antérieures,
- II. Une déclaration sur l'honneur attestant que l'agent concerné n'a subi aucune condamnation pour crime ou délit,
- III. Un extrait de casier judiciaire n° 3.

CONSIDÉRANT ainsi la valeur personnelle et les capacités professionnelles de l'agent concerné,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Au regard des éléments communiqués, Madame Marianne CABOS est agréée en tant qu'agent chargé de la prévention des fraudes.

ARTICLE 2 : L'agrément est valable pendant toute la durée d'exercice de ses fonctions au sein du service de prévention des fraudes de France Travail.

ARTICLE 3 : La présente décision sera notifiée à la directrice régionale de France Travail et à l'agent concerné.

ARTICLE 4 : Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 6 : Le Directeur régional de France Travail prendra les dispositions nécessaires en vue de la prestation de serment devant le tribunal d'instance.

Fait à Orléans, le 04 novembre 2025

La Préfète de la région Centre-Val de Loire,

signé :Sophie BROCAS